



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

BON À SAVOIR

LISTE DES INFRACTIONS (10 000 FCFA)



Dépassement des vitesses maxima réglementaires de 20 km/h sur la vitesse limite.



Dépassement effectué dans des conditions telles qu'il a gêné la circulation en sens inverse.



Dépassement effectué dans un virage, au sommet d'une côte et d'une façon générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.



Dépassement entrepris lors de la traversée d'une voie ferrée non gardée ou d'une intersection de routes par un conducteur circulant sur la section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité de passage.



Dépassement à droite, lorsqu'il est interdit.



Retour à droite prématuré après un dépassement.



Refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions à la police du roulage.



Dépassement effectué sur chaussée à double sens de circulation comportant plus de deux voies matérialisée avec emprunt de la voie située la plus à gauche.



Usage de téléphone en situation de conduite d'un véhicule automobile.

**Décret N°2022-631 du 03 août 2022, modifiant le décret N°2016-864 du 30 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique*



Transports 1302 / Centre d'appel du Gouvernement 101

www.gouv.ci 101



101
Centre d'appel du Gouvernement

CICG

Centre d'Information et de Communication Gouvernementale